



AVIS A.892

RELATIF A L' AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 21 OCTOBRE 2004
PORTANT EXÉCUTION DU DÉCRET
DU 11 MARS 2004 RELATIF AUX INFRASTRUCTURES
D'ACCUEIL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Adopté par le Bureau le 17 septembre 2007

Liège, le 17 septembre 2007

EXPOSE DU DOSSIER

Lors de sa séance du 16 mai 2007, le Gouvernement wallon a approuvé en dernière lecture un projet de décret modifiant les articles 4, 25, 33, 34, 42, 43, 44, 46, 49, 51, 52, 58, 61, 127, 175 et 181 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et y insérant les articles 42bis et 174bis et modifiant les articles 1^{er}, 4, 10 du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et y insérant les articles 1^{er} bis, 1^{er} ter, 2bis et 9bis. Cet avant-projet a été voté en Commission de l'Aménagement du territoire, des Transports, de l'Energie et du Logement du Parlement wallon du 9 juillet 2007. En revanche, il n'a pas encore été voté par le Parlement wallon.

Le présent avant-projet d'arrêté pour lequel le Ministre ANTOINE sollicite l'avis du CESRW intègre, dans l'arrêté du 21 octobre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, les changements induits par la modification du décret du 11 mars 2004. L'avant-projet d'arrêté a également pour but d'inciter les intercommunales de développement économique à mettre en œuvre des zones d'activités économiques dans des zones déjà urbanisables au plan de secteur grâce, entre autres, à une majoration du taux de subsidiation à l'acquisition de terrain.

AVIS

Etant donné que le présent avant-projet d'arrêté porte exécution d'un décret qui est toujours en discussion, le CESRW rend son avis, sous réserve du texte définitif qui sera voté par le Parlement wallon.

Le Conseil accueille favorablement les modifications envisagées par l'avant-projet de texte. En particulier, il se réjouit de la majoration prévue pour le taux de subsidiation à l'acquisition de terrains (passage de 15 à 50% pour l'acquisition de terrains visés aux articles 26, 27, 28, 33 du CWATUP ou situé dans un périmètre visé à l'article 167 du CWATUP¹) ; cette majoration devrait en effet constituer un incitant suffisant pour que les intercommunales de développement et/ou les communes affectent à l'activité économique, des terrains actuellement disponibles et mobilisables rapidement, pour des activités et des besoins déterminés (ex. : artisanat, PME,...) et ce, sans devoir réviser le plan de secteur. Le CESRW considère que cette majoration de subside au niveau de la prime d'acquisition constitue un avantage indéniable et nécessaire pour les communes et les intercommunales de développement si elles veulent réaliser des opérations d'équipements d'infrastructures sur de telles zones.

¹¹¹ Il s'agit des zones blanches (art.21 du CWATUP), zones d'habitat (art.26 du CWATUP), zones d'habitat à caractère rural (art.27 du CWATUP), zones de services publics et d'équipements communautaires (art.28 du CWATUP), zones d'aménagement communal concerté – ZACC (art.33 du CWATUP), zones d'aménagement communal à caractère industriel (art.34 du CWATUP), périmètres de sites à réaménager SAR (art.167 du CWATUP).

Estimant que le remaillage du tissu urbain constitue une priorité en région wallonne, le Conseil invite les opérateurs à privilégier, parmi les zones susmentionnées, celles qui contribuent à renforcer le tissu urbain.

Même si les mesures envisagées permettront sans doute d'accroître à court et moyen termes la disponibilité foncière dédiée à l'activité économique (accroissement estimé à 400-600 ha), le CESRW attire l'attention du Gouvernement wallon sur le fait que ces mesures restent insuffisantes au regard des besoins en la matière. Comme la problématique tant quantitative que qualitative (ex. : toutes les activités économiques ne pouvant être acceptées sur une zone proche de l'habitat, problématique environnementale,...) de la disponibilité des terrains ne sera pas réglée par les présentes dispositions, le Conseil a décidé de mener une réflexion approfondie sur ce thème au départ notamment des conclusions de l'analyse de la CPDT relative à « *l'évaluation des besoins en matière de zones d'activités économiques* ».

Enfin, dans le cadre des objectifs que le Gouvernement wallon s'est fixé en matière de développement durable et, plus particulièrement en ce qui concerne sa politique en matière d'économies d'énergie, le CESRW propose que le présent avant-projet d'arrêté prenne en considération un subventionnement préférentiel pour l'installation sur les bâtiments qu'il subventionne de panneaux photovoltaïques au niveau des taux et des limites de subsides.
